



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2117-18 du 20 chaoual 1439 (4 juillet 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu le décret n° 2-12-325 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions et les procédures du soutien à la production cinématographique, à la numérisation, la rénovation et la création de salles de cinéma et à l'organisation des festivals de cinéma, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-373 du 9 kaada 1438 (2 août 2017), notamment ses articles premier et 6 *ter*,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 6 *ter* du décret susvisé n° 2-12-325, le montant du soutien accordé aux sociétés de production étrangères qui produisent des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au Maroc est fixé à 20% des dépenses hors taxes, éligibles au soutien effectué au Maroc.

Les dépenses éligibles au soutien sont arrêtées dans le cahier des charges spécifique à ce type de soutien élaboré par le Centre cinématographique marocain conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret précité n° 2-12-325.

Les dépenses éligibles ne peuvent dépasser 90% du budget total de la production investie au Maroc et ne peuvent être inférieures à 10 millions de dirhams.

Dans le cas d'une coproduction étrangère-marocaine, les conditions d'éligibilité sont appliquées pour la partie revenant au coproducteur étranger et au budget d'investissement rapatrié et déboursé exclusivement et directement par le producteur étranger au Maroc. Dans ce cas, le plan de financement doit préciser la répartition détaillée des dépenses entre le producteur étranger et le producteur marocain.

Le montant du soutien accordé ne peut dépasser dix-huit (18) millions de dirhams par production.

La réalisation de l'œuvre doit débiter, au plus tard, à compter du sixième mois après la date de dépôt de la caution prévue à l'article 3 ci-après et se terminer à la fin du douzième mois suivant le début du tournage.

Aucun soutien ne peut être accordé en cas de non-respect ou de manquement à l'une des conditions prévues par le présent arrêté et par le cahier des charges.

ART. 2. - Le soutien est accordé, dans les conditions suivantes, aux sociétés de production étrangères qui réalisent des œuvres cinématographiques et audiovisuelles au Maroc.

a) L'œuvre à réaliser doit être tout ou partie :

- D'un film cinématographique de long métrage ;
- D'une série de fiction télévisuelle ;
- D'un téléfilm ;
- D'une docu-fiction ou d'un documentaire ;
- Ou d'une œuvre audiovisuelle de fiction ou documentaire destinée à être exploitée principalement sur internet.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

- La durée minimale du tournage au Maroc doit être de dix-huit jours. Lorsque la production de l'œuvre nécessite une construction de décors, la durée minimale comprend les journées consacrées à la construction desdits décors.
- b) En outre, la société s'engage à :
 - Céder les droits d'exploitation culturelle de l'œuvre au Maroc au profit du Centre Cinématographique Marocain, pour une durée indéterminée, à compter d'une année après la première sortie mondiale et commerciale du film, à l'exception des œuvres audiovisuelle de fiction ou documentaire destinées à être exploitées principalement sur internet.
 - On entend par « droit d'exploitation culturelle » au sens du présent arrêté les projections, à but non commercial, dans les manifestations cinématographiques organisées au Maroc.
 - Déposer une copie du film au centre Cinématographique Marocain à l'exception des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaire destinées à être exploitées principalement sur internet ;
 - Autoriser le Centre Cinématographique Marocain à utiliser des extraits de l'œuvre dans les campagnes publicitaires de promotion du Maroc en tant que destinataire de tournage de film ou comme destination touristique ;
 - Insérer, dans le générique de l'œuvre, l'expression suivante :
« Ce film a bénéficié du soutien du Maroc à la production cinématographique » dans la langue du générique du film. Le Centre cinématographique Marocain peut remplacer le contenu de cette expression par tout visuel indiquant le soutien du Maroc à l'œuvre.
 - Dans le cas des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaire destinées à être exploitées principalement sur internet, le Centre Cinématographique Marocain peut demander au producteur de ladite œuvre l'autorisation de projection dans le cas de manifestations culturelles spécifiques.

ART. 3. - Le soutien fait l'objet d'une demande adressée, préalablement au tournage, par la société de production étrangère au Centre cinématographique marocain, précisant la nature de la production, la durée du tournage, le montant de l'investissement envisagé au Maroc ainsi que le montant du soutien demandé, et par laquelle, elle s'engage à respecter les conditions fixées par le présent arrêté et le cahier des charges.

En cas de disponibilité des fonds, le directeur du Centre cinématographique marocain, après en avoir informé la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, appelle la société de production étrangère, dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, à déposer une caution bancaire de 5% du montant du soutien demandé.

La caution bancaire est restituée si l'investissement prévu est concrétisé dans sa totalité.

Si le montant investi est inférieur au montant déclaré, la caution sera restituée au prorata de l'investissement.

Si, pour toute raison, la production n'a pas lieu, est annulée, n'arrive pas à son terme ou si l'œuvre n'est pas réalisée dans les délais fixés à l'article premier ci-dessus, la caution sera acquise au Centre cinématographique marocain.

ART. 4. - Au cours des 90 jours suivant le dernier jour du tournage, la société dépose auprès du Centre cinématographique marocain une demande de versement du montant du soutien, accompagnée d'un dossier composé des documents suivants :

- a) un formulaire de demande de versement du soutien signé par le représentant légal de la société de production.
- b) les documents suivants afférents à la société de production :
 - une copie conforme à l'original des statuts de la société ;
 - une copie conforme à l'original du certificat d'inscription de la société au registre de commerce du pays d'origine
 - ou une déclaration attestant l'existence légale et régulière de la société ;
 - les actes de désignation des dirigeants de la production ;
 - des copies des pièces d'identité des dirigeants sociaux et des dirigeants de la production.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

c) une attestation ou tout document prouvant l'acquisition des droits d'auteur de l'œuvre par la société de production.

d) les documents suivants relatifs au tournage :

- une copie de l'autorisation de tournage ;
- le plan de travail détaillé ;
- les feuilles de service des journées de tournage au Maroc ;
- les copies des contrats signés avec les techniciens et les comédiens marocains.

e) les documents comptables relatifs au tournage :

- une présentation du coût définitif au Maroc de l'œuvre ;
- une présentation de l'état récapitulatif des dépenses effectives avec pièces et documents justificatifs certifiés par un commissaire aux comptes ;
- des copies de toutes les pièces comptables justifiant les dépenses afférentes à la production de l'œuvre au Maroc.

Toutes les pièces comptables devront porter deux numéros :

- un numéro chronologique de dépenses ;
- un numéro d'imputation, selon la nomenclature des dépenses en annexe du cahier des charges.
- des copies des relevés bancaires faisant ressortir les dépenses effectuées à partir du compte bancaire en dirham convertible ouvert auprès d'un établissement bancaire marocain.

ART. 5. - Après examen du dossier qui lui est soumis par le directeur du Centre cinématographique marocain, la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, après qu'elle se soit assurée du respect des conditions fixées par le présent arrêté et le cahier des charges, fixe le montant du soutien.

Dans le cas où le montant investi est supérieur au montant déclaré dans la demande prévue à l'article 3 ci-dessus, la commission peut augmenter le montant du soutien selon la disponibilité des fonds.

Le Centre cinématographique marocain vire, en une seule tranche, le montant du soutien au compte bancaire de la société de production visé à l'article 4 ci-dessus, dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours après le dépôt du dossier complet de la demande de versement.

ART. 6. - Le représentant des professionnels dans le domaine de la production au sein de la commission de soutien à la production étrangère au Maroc des œuvres audiovisuelles et cinématographiques est désigné par le ministre chargé de la communication sur proposition du directeur du Centre cinématographique marocain, parmi les personnalités disposant d'une expérience et d'une expertise dans le domaine de la production étrangère au Maroc.

ART. 7. - La commission se réunit deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur invitation de son président accompagnée des demandes de soutien, une semaine au moins avant la tenue de la réunion.

La commission ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres, au moins, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal inscrit dans les registres du secrétariat de la commission.

La commission est chargée, notamment, de :

- vérifier le respect des engagements pris par le producteur étranger ;
- statuer sur les demandes de soutien conformément à la nomenclature des coûts arrêtée par le cahier des charges, aux taux et aux plafonds de remboursement applicables ;



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

- préparer un rapport annuel sur ses travaux à présenter annuellement au ministre chargé de la communication.

Le rejet par la commission de tout ou partie des justificatifs des dépenses doit être motivé.

La commission peut recourir aux services d'un expert-comptable. Les frais afférents auxdits services sont imputés sur le budget de fonctionnement de la commission.

ART. 8. - Le secrétariat de la commission de soutien est assuré par le Centre cinématographique marocain.

ART. 9. - Le Centre cinématographique marocain peut, à tout moment, lors du déroulement de la production au Maroc, effectuer des contrôles des tournages des œuvres étrangères ayant fait l'objet d'une demande de soutien.

ART. 10. - S'il s'avère que le producteur n'a pas respecté ses engagements envers le Centre cinématographique marocain, ce dernier peut demander, par voie de justice au Maroc ou à l'étranger, la restitution d'une partie ou de la totalité du montant du soutien accordé.

ART. 11. - Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 chaoual 1439 (4 juillet 2018)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

MOHAMED EL AARAJ

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

MOHAMED BOUSSAID